

Arrêt

**n° 64 219 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité géorgienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 26 octobre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée présumée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande;

Votre père serait d'origine ethnique ossète et votre mère serait d'origine ethnique géorgienne. Vous seriez né à Tskhinvali mais vous auriez vécu, quasiment l'entièreté de votre existence, à Tbilissi. Votre père aurait cependant encore une maison ainsi que de la famille à Tskhinvali. Le 2 août 2008 vous vous seriez rendu à Tskhinvali. Le 8 août 2008, la guerre aurait éclaté à Tskhinvali et vous vous seriez réfugié deux jours dans la cave d'un voisin. Le 10 août 2008, des soldats russes vous auraient amené à Gori d'où vous seriez directement parti afin de rejoindre Tbilissi.

Quelques jours auparavant, une convocation de rappel à l'armée aurait été déposée à votre domicile bien que vous soyez dispensé d'effectuer votre service militaire en raison d'un handicap physique.

Le 11 août 2008, deux policiers vous auraient emmené au commissariat de Dirhomi. Ils vous auraient accusé de désertion. Vous auriez été relâché le soir même.

Le 12 août 2008, les deux mêmes policiers vous auraient à nouveau arrêté, avec votre mère cette fois, et vous auraient amenés, tous les deux, au commissariat de Dirhomi. Ils vous auraient accusé d'être un espion et auraient demandé à votre mère de ramener 1000 dollars pour vous libérer. Vous auriez ainsi été relâché au cours de l'après-midi du 12 août.

Une semaine plus tard, vous seriez parti aider votre père à travailler à Akhmeta et vous seriez ensuite rentré avec votre frère à Tbilissi. Vers le 27 août 2008, votre frère aurait été agressé physiquement. Début septembre 2008, vous seriez repartis avec votre frère à Akhmeta. Aux environs du 16 ou 17 septembre 2008, vous auriez été arrêté avec votre frère et emmené dans la forêt. Vous auriez été détenu dans une fosse. Le soir même vous auriez entendu la voix de votre père à qui il aurait été réclamé une somme de 80.000 dollars pour vous libérer, vous et votre frère. Le lendemain vous auriez encore entendu votre père qui aurait réussi à rassembler 50.000 dollars. Vos ravisseurs auraient accepté de libérer votre frère et auraient exigé le restant de la somme pour vous libérer. Le surlendemain, un ami de votre père serait venu vous libérer. Il vous aurait appris que votre frère n'aurait pas été retrouvé. Vous seriez d'abord allé à Odessa où une dame vous aurait emmené à Lvov. Vous auriez logé une semaine à l'hôtel en attendant que des faux papiers soient fabriqués à votre nom. Ensuite, vous auriez pris un bus qui vous aurait conduit en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous avez un quelconque attachement à Tskhinvali, ni même des documents attestant que vous avez été dispensé de faire votre service militaire, ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez été appelé en vue d'être incorporé dans l'armée en août 2008.

Or, il ressort de votre audition au Commissariat général qu'il vous aurait été possible d'obtenir certains documents dont votre acte de naissance qui confirmerait votre lieu de naissance à Tskhinvali (CGRA pages 4 et 5).

Les seuls documents que vous fournissez (une carte professionnelle et quatre documents relatifs à l'activité professionnelle de vos parents) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont pas convaincantes dans la mesure où celles-ci sont contiennent [sic] des divergences qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.

En effet, des divergences fondamentales entre vos diverses déclarations ont été constatées.

Ainsi, le nombre, les dates, les lieux, la durée de vos arrestations, de même que les personnes avec lesquelles vous auriez été détenues sont contradictoires.

Au Commissariat général vous avez déclaré avoir été arrêté trois fois, le 11 août 2008 à Tbilissi moins d'une journée, le 12 août 2008 à Tbilissi moins d'une journée et le 16 septembre 2009 à Akhmeta durant deux jours (CGRA pages 5,6,7). Or dans votre questionnaire, vous avez mentionné deux arrestations, l'une en chemin entre Tskhinvali et Akhmeta le 18 septembre 2008 durant deux ou trois jours et l'autre le 24 septembre 2008 à Akhmeta durant 6 jours (page 2) .

En ce qui concerne cette dernière arrestation à la suite de laquelle vous auriez quitté votre pays, vous avez déclaré dans votre questionnaire avoir été arrêté avec votre père et votre frère et emmené dans une forêt (page 2). Or au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté en même temps que votre frère lors de la dernière arrestation qui vous aurait conduit à quitter votre pays mais vous ne faites état d'aucune arrestation avec votre père (page 7).

De même, toujours en ce qui concerne votre dernière arrestation, vous avez prétendu dans votre questionnaire avoir dû faire une déposition contre votre père selon laquelle des armes auraient été trouvées dans sa fabrique (page 2). Interrogé à ce propos au Commissariat général, vous avez indiqué avoir été menacé de devoir faire une déposition mais ne pas avoir eu connaissance du contenu (page 8).

Confronté à l'ensemble de ses multiples contradictions, vous avez dans un premier temps déclaré que ce que vous aviez dit dans votre questionnaire était véridique. Ensuite vous êtes revenu sur vos déclarations en indiquant cette fois que seules vos déclarations faites au Commissariat général étaient véridiques. Vous n'avez pas pu expliquer de manière satisfaisante ces contradictions (CGRA pages 7 et 8).

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Enfin, Interrogé alors sur la raison pour laquelle vous avez mis près de deux semaines avant de demander l'asile, vous n'avez pas donné d'explication satisfaisante en expliquant avoir été mal conseillé par vos connaissances et n'avoir finalement demandé l'asile car vous n'aviez pas d'autre issue (CGRA page 7).

Ce manque d'empressement à chercher à bénéficier de la protection des autorités belges est une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « La législation : la loi du 15 décembre 1980 » et cite *in extenso* les articles 48 à 48/5 de cette loi.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion.

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne produit aucun document susceptible d'attester de la survenance des faits relatés. Elle estime que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas crédibles en raison du caractère divergent et imprécis de ses déclarations relatives aux arrestations dont elle aurait fait l'objet ainsi que de son attentisme quant à l'introduction d'une demande d'asile en Belgique.

4.2.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait en substance valoir que son identité et ses activités ne sont pas douteuses et que les faits invoqués doivent être considérés comme des actes de persécution. Elle soutient notamment que la partie défenderesse « n'a jamais contrôlé si les violations des droits de l'homme mentionnées [...], notamment la corruption, les arrestations et détentions,... peuvent être retenues dans [son] chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ».

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison des divergences et imprécisions relevées dans les déclarations de la partie requérante relatives à ses arrestations, combinées au défaut de production de tout document pertinent, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à minimiser la portée des motifs de l'acte attaqué ou à les contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à énerver les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante ne sont pas de nature à expliquer les contradictions internes de ses propos, relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, quant à des éléments essentiels de sa demande de protection internationale, à savoir les arrestations dont elle aurait fait l'objet.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.